

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de convocation :	15/04/2019
Date d'affichage :	25/04/2019
Nombre de Conseillers :	en exercice : 27
	- présents : 22
	- votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 23 avril 2019

L'an **deux mil dix-neuf**, le **vingt-trois du mois d'avril** à **vingt heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Mme LE COURIAUD, 1^{ère} adjointe jusqu'à 20 h 45** puis sous la présidence de **M. Pascal HERVÉ, Maire, à compter de 20 h 45**.

Présents : M. HERVÉ (à partir de 20 h 45) . Mme LE COURIAUD . M. DUGOR . Mme BRIAND . M. LE MESLE (à partir de 20 h 26) . Mme JOUBAUD . M. LE TRAON . Mme GUINGO . M. PERREUL . Ms HÉRÉ . VUICHARD . Mmes TOURNOUX . PARION . M. PAILLA . Mmes TOURON . LOUAPRE (à partir de 20 h 25) . M. RICORDEL (à partir de 20 h 26) . Mmes LERAY . DESCANNEVELLE . M. MORANGE . Mme COQUIN . M. BERHAULT.

Absents excusés : Mme TOURNOUX
M. FONTAINE
Mme JAN
Mme LE VERN

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme HOUSSIN à Mme LOUAPRE

Mme TOURON a été nommée secrétaire.

Mme LE COURIAUD informe l'assemblée que M. le Maire est retenu par une réunion à RENNES Métropole. Dans l'attente de son arrivée en séance, elle assurera donc la présidence. M. LE MESLE est également retenu par un séminaire à RENNES Métropole et arrivera en cours de séance.

*Elle propose en outre de modifier l'ordre de présentation des délibérations.
A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte d'en modifier l'ordre.*

1°/ Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 25 mars 2019

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 25 mars 2019.

2°/ Compte rendu des décisions

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 8 avril 2014 prise en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LE COURIAUD rend compte au Conseil Municipal des décisions que M. le Maire a prises :

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

Déclarations d'Intention d'Aliéner (renonciation au droit de préemption urbain)

26/03/2019	Duteil	9 impasse des Mimosas	AB451	736 m ²
26/03/2019	Barrier	1 bd Pierre et Marie Curie	AB928	60.60 m ² sur 10932 m ²
29/03/2019	Baudillon/Bobille	2A ruelle du Barbier	AB871 et 1103	134 m ²
01/04/2019	Caroff	3 impasse de l'île de Sein	AC321	530 m ²
02/04/2019	Prevot	12 rue des Sauges	AD201	641 m ²
04/04/2019	Barrier (annule et remplace celle du 26/03)	1 bd Pierre et Marie Curie	AB928	10932 m ²

3°/ Fixation des tarifs pour les mini-camps estivaux de l'A.L.S.H, le dispositif «un été différent », les séjours et l'accueil de la MDJ – 2019

M. André LE TRAON, Adjoint délégué à l'Animation Enfance Jeunesse Périscolaire, expose au Conseil Municipal qu'à l'instar des années précédentes, il convient de voter les tarifs pour le dispositif « un été différent » ainsi que pour les mini-camps de l'A.L.S.H et les séjours et accueil de la maison des jeunes.

Pour les camps ALSH, les calculs sont basés sur une participation de 55% des familles.

Pour la maison des jeunes, une augmentation de 2 % des tarifs 2018 est proposée.

M. LE TRAON précise que les quotients familiaux applicables sont les mêmes que ceux appliqués pour la restauration scolaire et l'A.L.S.H.

Pour le séjour des 11-13 ans, une réduction sera appliquée sur son prix pour les jeunes qui auront participé aux actions de financement.

Cette réduction identique pour chaque jeune, sera présentée au conseil municipal du 8 juillet prochain.

Pour information, son montant était de 30 € en 2018.

Enfin, il convient également de voter un tarif pour les annulations tardives, à savoir 8 jours avant le camp ou le mini-camp, et sans raison valable dûment justifiée (maladie notamment).

M. LE TRAON explique que la modification de la base de participation des familles pour les camps ALSH résulte du constat qu'aucun enfant bénéficiant de tarifs aidés ne participait les années précédentes. Une enquête diligentée auprès des parents suite à l'annulation de camps montrait que le coût était un élément décisif.

On manquait donc la cible.

Une augmentation de la part de la commune a ainsi été proposée par la commission, avec une charge de 55 % du coût pour la famille contre 70 % auparavant.

Pour les autres tarifs, le problème ne se posait pas. C'est la raison pour laquelle sont prévus 2 % d'augmentation.

M. LE TRAON ajoute que le seuil de participation des familles est proposé à 55 % car sur les tranches de revenus les plus basses, à savoir les QF inférieurs à 600 €, il y a le dispositif des bons VACAF. Une information a d'ailleurs été faite aux familles qui peuvent en bénéficier.

Mme LE COURIAUD relève qu'il est important d'avoir cette démarche et de réaliser une analyse pointue. Beaucoup d'habitants ne partent pas en vacances. Les camps sont un outil démocratique à rendre efficient et efficace. Il permet aux personnes économiquement plus fragiles d'envoyer leurs enfants en vacances. C'est une décision qu'on ne peut que soutenir.

M. LE TRAON informe que le coût de la mesure a été évalué à 2 000 € maximum si toutes les familles se situaient au tarif de référence.

Il ajoute que les actions d'autofinancement menées par les jeunes, dont le carnaval, devraient permettre une réduction de 30 € par enfant y ayant participé.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- fixer les tarifs 2019 pour les mini-camps estivaux de l'A.L.S.H, le dispositif «un été différent», les séjours et l'accueil de la MDJ tels que proposés en annexe,
- fixer le tarif de la pénalité pour annulation tardive et non justifiée à 30 % du tarif du dispositif « Un été différent », camp ou mini-camp concerné,
- préciser que le tarif pour le dispositif « un été différent » est forfaitaire pour la semaine. Il ne sera pas fait de réduction en cas de présence partielle du jeune durant la semaine, sauf sur présentation d'un certificat médical,
- préciser que pour le séjour des 11 – 13 ans, une réduction du prix du séjour sera appliquée pour les jeunes ayant participé aux actions de financement.

4°/ Budget général – Admission en non-valeur

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances, expose au Conseil Municipal la demande d'admission en non-valeur de côtes irrécouvrables faite par M. le Trésorier.

Il s'agit des créances suivantes :

- 2017 R-10-28	:	0.02 €
- 2018 R-7-67	:	0.02 €
- 2017 R-1-121	:	18.33 €
- 2017 R-5-132	:	0.20 €
- 2018 R-6-187	:	0.99 €
- 2017 R-11-242	:	0.30 €
- 2017 T-232	:	0.08 €
- 2018 R-3-274	:	0.04 €
- 2018 R-2-293	:	0.10 €
- 2018 R-3-329	:	0.10 €
- 2015 R-7-345	:	0.36 €
- 2018 R-8-118	:	0.20 €
- 2014 R-10-429	:	2.54 €

Ces titres correspondent à des reliquats de facturations dont le montant est inférieur au seuil de poursuite ou qui ont fait l'objet d'une combinaison infructueuse d'actes.

Mme LE COURIAUD note que le total est très symbolique. Cela montre qu'il y a un bon recouvrement des titres émis par la commune.

M. LE TRAON indique que la mise en œuvre du prélèvement automatique joue.

M. DUGOR ajoute que la mise en place de tarifs sur la base de quotients familiaux est aussi une explication.

Mme LE COURIAUD observe que les politiques mises en place atteignent donc leur cible. Elle rappelle que par le passé le montant des admissions en non-valeur tout en restant modique était un peu plus élevé.

Mme Nelly GUINGO note également que le CCAS intervient dans les situations difficiles.

Compte tenu de l'impossibilité de procéder au recouvrement, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables mentionnées ci-dessus pour un montant total de 23.28 €.

Mme Françoise LOUAPRE arrive en séance à 20h 25.

5°/ Marché de travaux pour l'extension et la restructuration du restaurant scolaire – Retrait de pénalités contractuelles – Lot n° 8 entreprise LEGAL

Mme Sophie BRIAND rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 septembre 2016, le lot n° 8 (cloisons sèches – isolation - plâtrerie) a été attribué à l'entreprise LEGAL de BAIN DE BRETAGNE.

L'application de pénalités contractuelles est prévue au CCAP en cas de retard dans l'exécution des ouvrages si celui-ci perturbe les autres intervenants ou provoque des retards dans le déroulement des autres marchés.

De même, l'application de pénalités est prévue pour absence injustifiée lors des réunions de chantier.

Dans ce cadre, il était prévu à titre provisoire l'application à l'entreprise LEGAL de 1 570.65 € de pénalités pour retard d'exécution.

Or, il s'avère que le retard constaté n'était pas directement imputable à l'entreprise LEGAL mais résultait de celui de l'entreprise en charge des revêtements de sols.

Mme BRIAND précise que la présentation de ce point peut paraître tardive, mais l'architecte a tardé à nous informer de ces pénalités.

Les représentants de l'entreprise ont été rencontrés. Leur retard était dû à une autre entreprise. D'ailleurs, ils avaient fait l'effort de venir travailler au mois d'août pour ne pas retarder le chantier.

Mme LE COURIAUD demande si l'entreprise en charge des revêtements de sols a eu des pénalités.

Mme BRIAND informe que oui de mémoire. Des travaux ont également été refaits.

Mme LE COURIAUD convient qu'il est toujours compliqué d'appliquer des pénalités faute de pouvoir vraiment en remonter la cause.

Aussi,

Vu le CGCT,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 6.3 du CCAP (renvoyant à l'article 20.1 du CCAG - Travaux),

Considérant que la réception des travaux a néanmoins pu avoir lieu dans les délais impartis,
 Considérant que les travaux réalisés par l'entreprise LEGAL correspondent à ce qui était prévu contractuellement,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de renoncer à appliquer les pénalités imputées à l'entreprise LEGAL telles que détaillées ci-dessus.

Ms Patrick LE MESLE et Stéven RICORDEL arrivent en séance.

6°/ Marché de travaux de réalisation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur – Avenant n° 1 au lot n° 2

M. Jean-Paul VUICHARD, Conseiller municipal délégué au suivi de l'Agenda 21, rappelle que par délibération en date du 26 novembre 2018, le lot n° 2 a été attribué comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant de l'offre En € HT
2	Déconstruction – Gros œuvre – Travaux TCE	VIGNON CONSTRUCTIONS 22 ZI la Fosse Rouge 35480 GUIPRY-MESSAC	71 370.45

Depuis lors, des travaux modificatifs et supplémentaires ont dû être pris en compte, à savoir :

Lot Désignation	Travaux modificatifs et/ou supplémentaires	Montant de l'offre En € HT	Pourcentage d'écart
2 Déconstruction – Gros œuvre – Travaux TCE	- Raccords de ravalement en façade suite aux modifications d'ouverture -Pignon ouest : échafaudage et nettoyage du support, ravalement 2 couches - Façade nord : échafaudage et nettoyage du support, ravalement 2 couches - Pignon est : échafaudage et nettoyage du support, ravalement 2 couches TOTAL	- 1 740.00 + 1 798.00 + 1 333.00 + 1 116.00 + 2 507.00	 + 3.51 %

S'agissant de besoins supplémentaires devenus nécessaires et ne figurant pas dans le marché initial, il y a lieu de prévoir une modification des marchés sous la forme d'un avenant avec l'entreprise susvisée.

La Commission d'appel d'Offres s'est réunie le 18 avril dernier et a émis un avis favorable sur ce projet d'avenant.

Le montant du marché serait modifié comme suit :

Réalisation d'une chaufferie bois centralisée et d'un réseau de chaleur	
Lot n° 2 (Déconstruction – Gros œuvre – Travaux TCE)	
Montant initial du marché	71 370.45 € HT 85 644.54 € TTC
Montant de l'avenant n°1	+ 2 507.00 € HT + 3 008.40 € TTC
TOTAL LOT 2	73 877.45 € HT 88 652.94 € TTC

Le montant global du marché qui était, après les premiers avenants, de 473 367.00 € HT soit 568 040.40€ TTC passe ainsi à 475 874.00 € HT soit 571 048.80 € TTC.

M. VUICHARD précise que seul un raccord de ravalement de façade était prévu à l'origine. Pour être cohérent, il est proposé un ravalement intégral.

Mme Anne LE COURIAUD pense que c'est nécessaire. On est sur un bâtiment assez central. On passe devant pour se rendre aux écoles et les montants sont très raisonnables.

M. VUICHARD en profite pour faire un point sur l'avancement des travaux.

Les réunions de chantier se tiennent tous les mardis matin. Les travaux se posent bien. La finalisation de la pose de réseau sera faite cette semaine. La trémie de réception du bois est en cours de réalisation. Les travaux de mise en place de la chaufferie auront lieu la semaine prochaine.

Les travaux les plus problématiques, à savoir les traversées de voirie et des cours d'écoles sont terminés. Au regard du calendrier initial on est même mieux.

M. Christian PERREUL ajoute qu'on attend la coupure du chauffage, à savoir fin de mois, pour mettre en place les sous-stations.

Mme LE COURIAUD souhaite savoir si le vélo club a pu réintégrer les locaux.

M. PERREUL confirme et ajoute que le réaménagement convient à l'association. Les locaux seront clos pour leur course de championnat.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'avenant n° 1 au lot n° 2 tel que récapitulé ci-dessus,
- autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

M. Gérard HÉRÉ s'absente de 20 h 35 à 20 h 37.

7°/ Contrat de prévoyance pour les agents – Augmentation du montant de la participation communale

Mme Françoise LOUAPRE, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 15 novembre 2012, il avait été décidé de participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, et de verser une participation mensuelle de 10 € brut, au prorata du temps de travail à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

En effet, le décret du 8 novembre 2011 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Depuis lors, il a été constaté que certains agents n'avaient pas choisi de souscrire à une couverture prévoyance, la formule de base représentant un coût mensuel d'un peu moins de 20 €.

Compte tenu de l'investissement notable de l'ensemble des agents, il a été acté lors du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget primitif, l'augmentation de la participation employeur à la prévoyance maintien de salaire.

Cette participation passerait ainsi à 20 € brut pour un agent à temps complet (dans la limite du montant de la cotisation de l'agent, à savoir que si la cotisation est inférieure à 20 €, le montant exact de la cotisation sera versé).

Cette mesure permettra d'inciter les agents qui n'ont pas de prévoyance à en souscrire une, la participation employeur couvrant la cotisation à l'option minimum (estimation sur une moyenne des traitements de base, sans intégrer les primes et en fonction des options choisies).

***Mme Anne LE COURIAUD** note qu'il s'agit ici d'une mesure de politique interne. Les agents sont très investis dans leurs missions, très sollicités dans des services dont les effectifs sont parfois insuffisants. Il s'agit à la fois d'une reconnaissance et d'une façon de les accompagner dans les aléas de la vie. Sans ce type de contrat, certains peuvent se retrouver dans une situation très difficile. En effet, au-delà de trois mois d'arrêt les agents se retrouvent à demi-traitement pendant 9 neuf mois puis sans traitement ensuite.*

***Mme LOUAPRE** informe que certains agents ont mis fin à leur contrat afin d'éviter la dépense. **M. Nicolas PAILLA** pose la question d'un délai de carence pour souscrire et demande si le choix du prestataire est libre.*

***Mme LOUAPRE** informe qu'il n'y a pas de délai. Un agent peut souscrire dès sa nomination. Le choix de la mutuelle est également libre à partir du moment où elle est labellisée.*

***Mme LE COURIAUD** insiste sur le fait qu'avec une participation de 20 €, on neutralise la charge pour l'agent. Lors du débat d'orientation budgétaire, tous les conseiller étaient relativement favorables à cette mesure.*

***M. Christian PERREUL** convient de l'intérêt de cette mesure mais estime que certains agents dont l'investissement est discutable ne le méritent pas.*

***Mme LE COURIAUD** rappelle qu'on a d'autres outils pour prendre en compte l'engagement de chacun.*

***Mme Nelly GUINGO** demande s'il y a beaucoup d'agents qui n'ont pas souscrit.*

***Mme LOUAPRE** informe qu'il y en a peu, 5 à 10. Elle ajoute que certains ont résilié leur contrat.*

***Mme LE COURIAUD** revient sur la situation financière compliquée de certains. Il s'agit dès lors d'une décision sage. Même si certains ne donnent pas un investissement maximal, on ne peut pas pénaliser tout le monde.*

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 12 mars 2019,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- d'augmenter, à compter du 1^{er} mai 2019, la participation à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 20 € brut maximum, plafonnée au montant de la cotisation de l'agent et au prorata du temps de travail, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

M. le Maire arrive en séance à 20 h 45.

8°/ Cession d'un bien immobilier de la commune – Partie de la parcelle cadastrée AB n° 1065

M. Patrick LE MESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, expose au Conseil municipal la demande de particuliers, M. et Mme Philippe LEMERCIER, concernant l'acquisition d'une partie du domaine privé communal.

Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée AB n° 1065 classée en zone UE au PLU, pour une surface de 51.70 m².

L'article L. 2241-1 du CGCT prévoit que "*le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines*".

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Ainsi, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

M. LE MESLE rappelle que la commune reçoit régulièrement des demandes d'habitants aux fins d'acquérir des terrains communaux.

La commission instruit celles-ci en fonction d'un certain nombre de critères.

Les services techniques sont consultés ainsi que les domaines.

Pour cette parcelle, il n'y a aucune contrainte, pas de passage de réseaux. Il s'agit d'une petite bande de terrain qui n'apporte rien à la commune.

La personne a un projet de construction de carport et il y aura moins d'entretien pour la commune ainsi qu'une petite rentrée financière. Le chemin existant passe à côté.

M. LE MESLE précise que les frais de bornage et d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Mme LE COURIAUD note qu'il est bien de pouvoir donner une suite favorable à ce type de demande qui n'a pas d'incidence sur le domaine public.

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme,

Considérant que la parcelle concernée n'est pas affectée ni susceptible de l'être à un service public communal,

Considérant que la parcelle ne supporte pas de réseaux,

Considérant que sa vente permettra de diminuer les contraintes d'entretien supportées par le service des espaces publics,

Considérant l'estimation de ce bien par les services fiscaux pour le montant de 2 500 € avec une marge de négociation de 10 %,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de donner une suite favorable à cette proposition de vente pour un prix de 2 500 €, conformément à l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques,

- autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,

- autorise M. le Maire à signer l'acte de vente,

- précise que les frais de bornages et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

9°/ Cession d'un bien immobilier de la commune – Partie de la parcelle située à l'Est de la parcelle cadastrée L n° 27

M. Patrick LE MESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, expose au Conseil municipal la demande de particuliers, M. et Mme LEMOINE concernant l'acquisition d'une partie du domaine privé communal.

Il s'agit d'une partie de la parcelle située à l'Est de la parcelle cadastrée L n° 27, classée en zone UE au PLU, pour une surface de 54 m².

L'article L. 2241-1 du CGCT prévoit que "*le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines*".

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune et de passation des baux.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Ainsi, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

M. LE MESLE situe la parcelle concernée. Elle se trouve au point de passage entre le lotissement des Horizons et celui de Coat Guelen.

La commission a aussi émis un avis favorable pour cette cession.

M. François JORE s'interroge sur le fait que l'estimation soit un peu moins élevée sur cette parcelle que sur la précédente.

M. LE MESLE confirme. Les Domaines ont estimé en fonction de l'environnement.

Mme LE COURIAUD ajoute que les Domaines se basent sur les références situées à proximité.

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme,

Considérant que la parcelle concernée n'est pas affectée ni susceptible de l'être à un service public communal,

Considérant que la parcelle ne supporte pas de réseaux,

Considérant que sa vente permettra de diminuer les contraintes d'entretien supportées par le service des espaces publics,

Considérant l'estimation de ce bien par les services fiscaux pour le montant de 2 200 € avec une marge de négociation de 10 %,

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de donner une suite favorable à cette proposition de vente pour un prix de 2 200 €, conformément à l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques,

- autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,

- autorise M. le Maire à signer l'acte de vente,

- précise que les frais de bornages et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

10°/ Convention de servitude avec la SCI Locabox

M. Patrick LE MESLE, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, rappelle au Conseil municipal le projet de lotissement mené par la SCI Locabox sur la parcelle AC n° 388 située avenue de Bretagne.

Afin de procéder au raccordement du projet au réseau d'assainissement des eaux pluviales, la SCI, représentée par M. Yves DUMOULIN, sollicite la possibilité de passer une canalisation sur les parcelles communales cadastrées AC n° 423 et AE n° 424 et ce sur un linéaire d'environ 10 mètres.

Il y a dès lors lieu de prévoir une convention de servitude, telle que proposée en annexe.

M. LE MESLE précise que le permis d'aménager est en cours d'instruction avec quelques allers-retours entre le pétitionnaire et le service instructeur pour des retouches.

Le raccordement au réseau du Point du Jour pour le débord des eaux pluviales se fera via un terrain communal.

M. le Maire note que le réseau traversera juste un chemin piétonnier.

M. Stéven RICORDEL s'interroge sur ce raccordement alors qu'il doit y avoir une gestion à la parcelle.

M. le Maire rappelle qu'il y a obligation de prévoir un exutoire notamment pour évacuer les pluies décennales.

M. LE MESLE indique qu'il fera une présentation du projet à l'issue de la séance de Conseil Municipal.

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la conclusion de la convention de servitude telle qu'annexée,
- d'autoriser M. le Maire à la signer.

11°/ Rennes Métropole - Présentation du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement 2017

M. le Maire rappelle que conformément à l'article D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement doit faire l'objet d'une présentation aux membres du Conseil Municipal.

M. le Maire présente le rapport de l'année 2017.

Il reprend les faits marquants figurant au rapport.

Il informe qu'à partir de janvier 2020, la commune changera d'exploitant. La SPL Eau du Bassin Rennais se substituera à VEOLIA.

Une étude a été menée sur la métropole sur les capacités d'épuration pour 500 000 habitants. Les projets de stations d'épurations doivent être positionnés aux endroits où il y a suffisamment de capacités de rejet. A titre d'exemple, une nouvelle station va être construite sur BRUZ. Elle concernera également CHAVAGNE, une partie de ST JACQUES de LA LANDE et LE RHEU. Sa capacité sera de 50 à 60 000 équivalents habitants avec un rejet dans la Vilaine sans risque pour le milieu récepteur.

Une seconde partie de l'étude réalisée concernait les boues d'épuration. Actuellement, 5 000 tonnes sont épandues et 5 000 tonnes sont traitées dans l'unité OVH (oxygénation par voie humide).

Il n'y a pas de capacité supplémentaire pour l'épandage dans la métropole.

Une réflexion est donc à mener sur la qualité des boues et sur une méthanisation.

Lors de la récupération de la compétence voirie, il a fallu prendre en compte la gestion des eaux pluviales.

On avance rapidement également sur l'harmonisation du prix de l'eau et de l'assainissement. On va arriver sur un prix moyen de 2.18 / 2.20 €/m³. C'est déjà à peu près le prix qui est appliqué à LAILLÉ.

Enfin, a été mise en place la tarification sociale pour les bénéficiaires de la CMUC soit 19 000 personnes sur la métropole. Cela représente une aide de 30 € environ par personne.

Le Conseil Municipal **prend acte** de cette présentation.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 h 05.